

**Règlement général
des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat**

Académie universitaire Wallonie - Europe

Section I : Définitions et objet

Article 1

§1^{er} - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- *Décret* : le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.
- *Académie* : Académie universitaire Wallonie-Europe composée de l'Université de Liège (ULg) et de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux (FUSAGx).
- *Ecole doctorale* : Ecole doctorale (Graduate College) reconnue par la Communauté française de Belgique. Il y a 20 écoles doctorales, une seule par domaine¹.
- *Formation doctorale* : Formation de 3^e cycle de 60 crédits qui confère une haute qualification scientifique et professionnelle. La formation s'acquiert au sein d'une Ecole doctorale près du FNRS (Graduate College) ou d'une Ecole thématique agréée par le FNRS (Graduate School). Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de formation à la recherche.
- *Faculté* : chaque faculté de l'ULg, l'Ecole liégeoise de criminologie Jean Constant de l'ULg, l'Institut des sciences humaines et sociales de l'ULg, la HEC-Ecole de gestion de l'ULg ainsi que la FUSAGx.
- *Collège* : Jury de 3^e cycle au sens de l'article 68 §1 du décret
- *Jury* : Jury spécifique de l'étudiant au sens de l'article 68§3 du décret

§2 – L'épreuve de doctorat consiste :

- en la rédaction soit d'une dissertation originale dont la forme, la structure, le volume et la langue sont définis par le règlement de doctorat de chaque faculté, soit en la rédaction, aux conditions fixées par ce même règlement facultaire, d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou co-auteur ;
- et
- en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Le règlement facultaire (section IX) peut décider que, préalablement à la présentation publique, le jury de l'étudiant procédera à une défense privée afin de statuer sur la recevabilité du travail.

Les études de doctorat correspondent forfaitairement² à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnés par un grade académique de Master. Parmi eux, 60 crédits pourront être acquis au cours d'une formation doctorale (article 7 ci-dessous).

¹ Les Ecoles doctorales sont les suivantes : Philosophie – Théologie – Langues et Lettres – Histoire , art et archéologie – Art de bâtir et urbanisme – Information et communication – Sciences politiques et sociales – Sciences juridiques – Criminologie – Sciences économiques et de gestion – Sciences psychologiques et de l'éducation – Sciences médicales – Sciences vétérinaires – Sciences dentaires – Sciences biomédicales et pharmaceutiques – Sciences de la motricité – Sciences – Sciences agronomiques et ingénierie biologique – Sciences de l'ingénieur – Arts et sciences de l'art.

² Cette valorisation est indépendante de la durée des travaux.

§3 - Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions générales d'accès, l'organisation et le déroulement, au sein de l'académie, des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur qui les sanctionne.

Section II : Le Collège

Article 2 : Désignation et composition

§1^{er} – Tous les deux ans, la faculté constitue en son sein un collège composé de membres du corps académique et de membres du personnel scientifique. Ces derniers doivent être porteurs du titre de docteur avec thèse.

La faculté peut décider de créer plusieurs collèges notamment par domaine d'études, par département ou par section. De même, plusieurs facultés peuvent décider de créer un collège commun.

S'il existe plusieurs collèges au sein d'une même faculté, cette dernière peut créer un organe chargé de coordonner les travaux de ces différents collèges.

§2 – Chaque collège désigne en son sein un président et un secrétaire.

§3 – Le collège est chargé notamment :

- de l'admission³ des candidats, des équivalences et de la valorisation des acquis ;
- de la désignation du promoteur et, le cas échéant, du co-promoteur ;
- du suivi scientifique de l'étudiant pendant toute la durée de l'épreuve.

Le collège propose à la faculté la composition du comité de thèse (section VI) et du jury de l'étudiant (section VI).

§4 - Chaque année, sur la base du rapport des comités de thèse, le collège statue sur l'état d'avancement des travaux des étudiants. Au plus tard le 1^{er} juillet, il notifie au service des inscriptions l'accord ou le refus du collège pour la réinscription des étudiants l'année académique suivante.

§5 – Pour ses missions d'admission, d'équivalence et de la valorisation des acquis, le collège peut, conformément au décret, constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire, auxquels s'adjoit un représentant des autorités académiques.

§6 - Le collège est l'interlocuteur de l'étudiant et des membres du comité de thèse. Conformément à l'article 19, il peut être saisi de tout différend qui naîtrait entre eux et ce jusqu'à la désignation du jury.

§7 - Le collège ne délibère valablement que si plus de la moitié au moins de ses membres sont présents. Les abstentions sont interdites et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Bureau de doctorat

Il est institué au sein de l'académie un bureau du doctorat.

Ce bureau est composé des présidents de chaque collège. Il est assisté de représentants de l'administration centrale des institutions universitaires qui composent l'académie.

Le bureau désigne en son sein un président et un secrétaire.

Le bureau est l'interlocuteur des facultés. Il se penche de manière régulière sur les études de doctorat organisées au sein de l'académie. Il surveille l'application du présent règlement et propose les modifications nécessaires. Il se réunit au minimum une fois par an.

³ du point de vue académique.

Le bureau peut créer en son sein un comité restreint.

Section III : Conditions d'accès aux études de doctorat

Article 4 : Titres requis

Le collège ou la commission créée à cet effet décide de l'admission des candidats au doctorat sur la base des conditions d'accès prévues par le décret (art. 55 et 56)⁴³ et aux conditions éventuelles complémentaires fixées par le règlement facultaire.

Article 5 : Distinction au cours des études de 2^e cycle

Sauf exception motivée du collège, nul ne pourra être admis au doctorat s'il ne s'est distingué⁴⁵ au moins une fois au cours de ses études de deuxième cycle.

Article 6 : Thème de recherche et parrainage

Avant l'admission aux études de doctorat, le thème de recherche doit être suffisamment défini. Pour être admis, l'étudiant doit en outre apporter la preuve écrite que son projet de recherche est parrainé par un membre de la faculté qui est soit membre du corps académique, soit porteur du titre de docteur avec thèse ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Formation doctorale

§1 - Les candidats devront au cours de la préparation de leur thèse et sauf exception motivée du collège, acquérir un certificat de formation doctorale.

Le collège peut décider d'imposer à un étudiant la réussite de cette formation comme pré-requis à la demande d'admission à l'épreuve doctorale.

En toute hypothèse, conformément au décret, la formation doctorale sera valorisée pour 60 crédits dans le cadre de l'épreuve du doctorat.

§2 - A titre exemplatif, le programme de la formation doctorale comportera:

- un ensemble de cours ou séminaires, de participations à des congrès scientifiques, conférences, journées d'études ou tout autre formation jugée équivalente ;
- l'apprentissage et la pratique de la communication scientifique par la rédaction et la présentation de projets, articles et communications scientifiques ;
- éventuellement, la pratique d'activités d'encadrement didactique, valorisée pour un maximum de 6 crédits.

§3 - A titre transitoire, jusqu'à la création des formations doctorales, les candidats devront, sauf exception motivée par le collège, acquérir un diplôme d'études approfondies de troisième cycle (DEa ou DEs). Le collège peut décider d'imposer à un étudiant la réussite de ce 3^{ème} cycle comme pré-requis à la demande d'admission à l'épreuve doctorale.

§4 – Le règlement facultaire peut décider de dispenser de la formation doctorale les étudiants titulaires d'un diplôme de master à finalité approfondie obtenu après un premier master à finalité spécialisée du même domaine d'études.

⁴ Ces articles sont repris en fin de texte.

⁵ La notion de « distinction » doit être entendue dans un sens large . Il s'agit de mention ou de toute qualification jugée équivalente.

Article 8 : Inscription

Pour chaque année d'études menant au doctorat, l'inscription doit être effective et en ordre de paiement au plus tard le premier décembre⁶.

L'inscription se fait au sein de l'Académie, à la FUSAGx pour le domaine des Sciences agronomiques et ingénierie biologique, à l'ULg pour les autres domaines.

Section IV : Le promoteur

Article 9

Lors de l'admission du candidat, le collège désigne le promoteur de thèse. Celui-ci assure la supervision des travaux de l'étudiant et veille à la réunion périodique du comité de thèse.

Article 10

§1 - Le promoteur doit être membre de l'Académie. Il est membre du corps académique ou du personnel scientifique définitif, porteur du titre de docteur avec thèse ou agrégé de l'enseignement supérieur.

§2 - Dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, le collège peut dispenser le promoteur de la condition d'être membre de l'Académie ou porteur du titre de docteur avec thèse.

§3 - Si le promoteur n'est pas ou n'est plus membre permanent de l'Académie, le collège doit désigner un co-promoteur qui est membre permanent de l'Académie et remplit une des conditions définies au §1 pour être désigné promoteur.

Section V : Le comité de thèse

Article 11 : Désignation et composition

Au plus tard dans le mois qui suit l'admission de l'étudiant, la faculté compose le comité de thèse sur proposition du collège et avec l'assentiment de l'étudiant.

Le comité de thèse est composé de trois membres au minimum dont le promoteur.

Les membres sont choisis en raison de leur compétence et ne peuvent appartenir tous à l'Unité de recherche dans lequel l'étudiant effectue les travaux de préparation de sa thèse. Ils doivent être porteurs du titre de docteur avec thèse ou agrégé de l'enseignement supérieur. Dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, la faculté peut dispenser un des membres du comité de la condition d'être porteur du titre de docteur avec thèse.

Article 12 : Missions

§1^{er} - Le comité de thèse conseille l'étudiant dans la préparation et la rédaction de sa dissertation. Il se réunit au minimum une fois par an en présence de l'étudiant.

§2 – Annuellement et au plus tard le 31 mai, le comité adresse au Collège compétent un rapport sur l'état d'avancement de la thèse. Si ce rapport est négatif, le comité peut, par avis motivé, recommander au collège de ne pas permettre la réinscription de l'étudiant.

⁶ La première année de son admission, l'étudiant acquitte le montant du minerval. Les années suivantes (en ce compris l'année de sa soutenance), s'il est admis à poursuivre, il ne s'acquitte plus que des frais d'inscription au rôle.

§3 - Lorsque l'état d'avancement de la thèse le justifie, le comité rend au collège un rapport approuvant le dépôt de la dissertation et suggérant que le jury de l'étudiant soit constitué.

§4 – Le comité veille à ce que, le cas échéant, les conditions de confidentialité telles que stipulées dans les contrats soient respectées sans entraver le bon déroulement de la recherche

Section VI : Le jury

Article 13 : Désignation et composition du jury

§1^{er} - Sur proposition du collège, la faculté constitue le jury de l'étudiant et en désigne le président et le secrétaire.

La demande de composition du jury peut également être présentée à la faculté à l'initiative du seul étudiant.

Dans les deux cas, un rapport du comité de thèse est joint à la demande. Ce rapport exprime l'opinion collective des membres qui composent le comité. Il est accompagné des éventuelles remarques de l'étudiant.

§2 - Le jury comprend au minimum cinq membres⁷ ayant voix délibérative qui, hormis exception motivée par la faculté, sont membres du corps académique d'une institution universitaire ou docteur avec thèse ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Le jury comprend au moins un membre extérieur à l'Académie⁸. Le règlement facultaire peut toutefois décider de renforcer cette exigence et d'imposer la présence de plusieurs membres extérieurs.

Le promoteur et le co-promoteur font partie du jury mais ne peuvent exercer la fonction de président. Ils n'ont pas de voix délibérative. Cependant, via un règlement qui lui est propre, la faculté peut accorder voix délibérative à l'un des deux.

§3 - La faculté ne peut constituer le jury de l'étudiant que si elle constate que les conditions prévues à l'article 18 sont remplies.

Article 14 : Le modérateur

Chaque collège peut désigner en son sein et pour une période de deux ans renouvelable, un membre du corps académique de la faculté chargé d'assurer le rôle de modérateur.

Le modérateur a pour mission de veiller à l'homogénéité des critères d'appréciation. A cette fin, il assiste avec voix délibérative aux délibérations des jurys spécifiques.

Article 15 : La défense privée

Lorsqu'une défense privée est imposée par le règlement facultaire, celle-ci ne peut être organisée si le candidat n'est pas régulièrement inscrit au doctorat.

La défense doit avoir lieu au moins un mois après la désignation du jury et la communication à tous les membres du jury, par le candidat, de son projet de thèse.

A l'issue de la défense privée, le jury délibère et se prononce sur la recevabilité de la thèse :

- Si la thèse est jugée recevable, le jury, en accord avec le candidat, propose au Doyen une date pour la soutenance publique en respectant le délai fixé à l'article 16 al. 3.
- Si la thèse n'est pas jugée recevable, le jury doit fixer un délai avant une nouvelle défense privée. Le Doyen sera invité à participer à cette nouvelle défense.

⁷ non compris le modérateur éventuel (voir article 14).

⁸ Est considérée comme extérieure à l'Académie, la personne qui, au moment de sa désignation, n'est ni membre du corps académique en fonction, ni membre du personnel scientifique attaché à l'Académie ayant droit de vote pour l'élection des membres des Conseils d'administration de l'ULg et de la FUSAGx.

Article 16 : La soutenance

§1 - Aucune soutenance de thèse ne peut avoir lieu si le candidat n'est pas régulièrement inscrit au doctorat. Elle doit avoir lieu au plus tard le 14 septembre de l'année académique en cours.

En accord avec le promoteur, le doyen de la faculté fixe le calendrier.

La soutenance de la thèse doit avoir lieu au moins un mois après la désignation du jury ou si une défense privée est organisée au moins un mois après cette défense.

§2 - La présence des membres du jury à la délibération est obligatoire. Le membre qui ne peut être présent pour raison majeure et motivée rend son avis dans un rapport écrit.

Aucune délibération ne peut avoir lieu si le quorum des présences n'atteint pas la moitié des membres ayant voix délibérative.

La délibération se déroule à huis clos et est secrète.

Dans le cadre de sa délibération, le jury tient compte, au minimum, des critères suivants :

- la qualité et l'originalité de la dissertation;
- la qualité de la présentation orale;
- la réponse aux questions lors de la défense.

Il se prononce sur l'octroi ou non du titre de docteur. Le grade de docteur est conféré sans mention.

Le diplôme de docteur mentionne l'Institution diplômante et son appartenance à l'Académie. Il est accompagné du supplément au diplôme conforme à l'article 82 du décret.

Article 17 : Procès-verbal de soutenance

Après la délibération, le secrétaire du jury rédige le procès-verbal de la soutenance.

Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury présents à la défense.

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est joint au diplôme. La Faculté en conserve l'original dans ses archives.

Si le jury décide de ne pas accorder le titre de docteur, la copie certifiée conforme du procès-verbal est communiquée à l'étudiant dans les quinze jours de la soutenance.

Section VII : Durée des études de doctorat

Article 18

§1^{er} - Sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées et acceptées par le Collège, nul ne peut être proclamé docteur s'il n'a pas été inscrit trois années aux études de doctorat.

§2 – Sauf si l'étudiant en a été dispensé, le diplôme de docteur ne peut être délivré que si l'étudiant a acquis le certificat de formation doctorale.

§3 - Jusqu'à la création des formations doctorales et sauf si l'étudiant en a été dispensé, le diplôme de docteur ne peut être délivré que si l'étudiant est titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle.

Section VIII : Recours

Article 19

Jusqu'à la désignation du jury, l'étudiant peut saisir le collège de tout différend qui l'opposerait à son comité de thèse ou son promoteur. Le collège entend alors chacune des parties. Les décisions du collège peuvent faire l'objet d'un appel auprès du bureau du doctorat.

Section IX : Les règlements facultaires

Article 20

Chaque faculté adopte, dans le respect des règles définies par le décret et le présent règlement, un règlement interne de doctorat fixant les modalités de l'organisation et du déroulement des études de doctorat qui relèvent de sa compétence.

La faculté peut décider d'adopter plusieurs règlements, un par domaine d'études, département ou section. Le règlement doit notamment préciser les pré-requis particuliers exigés pour l'admission à l'épreuve et la langue de la thèse et celle de la soutenance, les exigences matérielles du doctorat (nombre de pages, lieu et dépôt de la thèse...).

Il peut imposer une défense privée, prévoir les modalités, la fréquence des réunions du jury et des comités de thèse, fixer le nombre de membres que devra comporter le jury, sans jamais pouvoir déroger aux présent règlement.

Section X : Doctorat en co-tutelle

Article 21

Toute convention de co-tutelle qui serait établie pour un doctorat devra respecter la présente réglementation et être conforme au modèle-cadre de convention arrêté par l'Académie.

Section XI : Doctorat européen

Article 22

§1^{er} - A la demande de l'étudiant ou de son promoteur, le "label" de doctorat européen peut être décerné, en sus du diplôme délivré par une des institutions qui composent l'académie, lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies :

- l'approbation du dépôt de la dissertation ou a été accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux autres états membres de l'Union européenne ;
- un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un autre état membre de l'Union européenne ;
- une partie de la soutenance orale doit être effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français ;
- le doctorat doit avoir été en partie préparé lors d'un séjour d'au moins un semestre dans un autre pays de l'Union européenne.

§2 - La demande doit être adressée au bureau de doctorat qui examine si les conditions sont réunies.

§3 - L'attribution du "label" de doctorat européen se concrétise par la délivrance d'une attestation fournie par les institutions qui composent l'Académie. Cette attestation est annexée au diplôme, mais distincte de celui-ci.

Section XII : Dispositions générales concernant la présentation de la thèse

Article 23

§1- Le nom de l'académie figure sur la page de couverture qui est conforme aux dispositions réglementaires de présentation de l'Institution et de la Faculté et au modèle défini par la Faculté.

§2- La page de recopie, identique à la page de couverture, est immédiatement suivie d'un bref résumé présenté sous forme d'abstract, en français, en anglais et, éventuellement, dans une ou plusieurs autres langues, et d'une mention de copyright.

Section XIII : Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 24

§1- Le présent règlement s'applique à tous les candidats qui seront admis au doctorat à partir de l'année académique 2005-2006.

§2 - Les étudiants dont la première inscription au doctorat aura été prise avant l'année académique 2004-2005 peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à se voir appliquer les règlements universitaires et facultaires actuellement en vigueur pour autant que le grade académique de docteur leur soit conféré au plus tard au cours de l'année académique 2006-2007.

§3 – Les étudiants dont la première inscription au doctorat aura été prise l'année académique 2004-2005 peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à se voir appliquer les règlements universitaires et facultaires actuellement en vigueur pour autant que le grade académique de docteur leur soit conféré au plus tard au cours de l'année académique 2006-2007, sous réserve du respect des dispositions du décret. Pour ces étudiants le grade de docteur sera nécessairement délivré sans mention.

Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (MB 18-06-2004)

Article 17 §3

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master. Parmi eux, 60 crédits de doctorat peuvent être acquis au cours d'une formation doctorale.

Article 55

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° soit un grade académique de master à finalité approfondie du même domaine ;

2° soit un autre grade académique de master conféré après des études de deuxième cycle de 120 crédits au moins ou de master complémentaire, en vertu d'une décision des autorités académiques, aux conditions complémentaires qu'elles fixent et après avis motivé du jury ;

3° soit un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré en Communauté flamande , en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, aux mêmes conditions ;

4° soit un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale, aux mêmes conditions ;

5° soit un titre ou grade étranger sanctionnant des études de deuxième cycle et valorisé pour au moins 300 crédits par le jury, aux mêmes conditions

Lorsque les conditions d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements complémentaires dont la charge dépasse 15 crédits, le programme d'études de l'étudiant comprend, selon la répartition déterminée par le jury, une année d'études supplémentaire. Toutefois, les étudiants inscrits à cette première année supplémentaire ne sont pas pris en compte pour le financement.

Article 56.

Aux conditions que fixent les autorités académiques, ont également accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont suivi avec fruit la formation doctorale.